

ces indigènes au bureau de l'inscription maritime du port où a lieu le recrutement pour qu'ils y soient portés au rôle d'équipage. Ces embarquements comportent, d'eux-mêmes l'obligation du rapatriement de l'homme embarqué. Dans le cas où l'enrôlement du marin est rendu impossible, par suite du départ immédiat du navire ou de l'impossibilité de pouvoir communiquer avec la terre sur les rades foraines, les capitaines doivent aviser par écrit le chef du service de l'inscription maritime ou son représentant au lieu de l'engagement de l'indigène en indiquant le nom, le numéro de son livret et le bureau qui l'a délivré, son emploi et la date de l'engagement. Au premier port où aborde le navire, la régularisation d'embarquement au rôle d'équipage a lieu devant l'autorité maritime ou consulaire. Cette inscription au rôle comporte de plein droit l'obligation pour l'armement du rapatriement du marin indigène au port où il a été effectivement engagé.

ART. 9. — Les capitaines de navire battant pavillon étranger qui sont dans la nécessité de remplacer des hommes de leurs équipages par des indigènes de l'Afrique française, sont tenus de demander au chef du service de l'inscription maritime du port où a lieu l'engagement ou, à défaut, au représentant de l'autorité administrative en ce lieu, l'autorisation de pourvoir à ce remplacement en souscrivant l'obligation du rapatriement au port où le marin indigène a été recruté. Ce contrat d'engagement, établi en double expédition dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui accorde l'autorisation, l'autre étant remise au marin indigène intéressé est contresigné par l'autorité consulaire de la nation dont le navire bat pavillon. Si la nation dont il s'agit n'est pas représentée dans le port où le remplacement en question est ainsi opéré, le capitaine prend l'engagement de porter au rôle ou de faire porter au rôle, au premier port où réside une autorité consulaire de ce pays, les conditions du recrutement et la clause du rapatriement.

Les marins indigènes recrutés par les navires étrangers doivent être porteurs du livret d'identité.

ART. 10. — Le livret d'identité est personnel et doit être visé dans les bureaux de l'inscription maritime à chaque embarquement ou débarquement.

Il doit être représenté à toute réquisition des autorités maritimes, administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et textes subséquents.

Il en est ainsi pour tout marin autochtone de l'Afrique occidentale française qui, sans motif valable, ne peut présenter son livret, qui a vendu ou prêté son livret, qui a tenté d'obtenir ou obtenu un deuxième livret sous un autre nom que le sien. Le délinquant est passible des dites peines, ainsi que l'indigène qui s'est servi d'un livret qui n'est pas le sien. Le livret est confisqué.

Les capitaines des navires français ou étrangers qui contreviennent aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sont également passibles des peines prévues au code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Les règles de compétence sont celles formulées dans le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 12. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par les chefs de service de l'inscription

maritime ou leurs représentants dans chaque colonie, les administrateurs commandants de cercles ou de subdivisions, les officiers de la marine marchande en service, les officiers de police judiciaire, et les agents de la force publique.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les arrêtés n° 561 du 4 mars 1926, n° 408 du 25 février 1935 et 2.440 du 26 juillet 1939.

ART. 14. — Les gouverneurs des colonies et les chefs des territoires de la fédération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1942.

P. BOISSON.

Colis postaux

ARRETE N° 1904/D. T. portant en matière de colis postaux, admission en A. O. F. et au Togo de la coupure de poids de 3 kgs. et ouverture aux coupures de 15 et 20 kgs. des bureaux qui ne participent pas encore à ces échanges.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 4.190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918 et les différents textes subséquents ayant porté modification au service des colis postaux;

Vu le télégramme n° C. 120, en date du 24 mai 1941, informant de la mise en vigueur dans le service français à compter du 1^{er} juillet 1941, des arrangements de Buenos-Aires, concernant les colis postaux;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, au départ et à l'arrivée dans tous les bureaux de poste de l'A. O. F. et du Togo participant au service des colis postaux, et dans tous les régimes, les colis postaux de la coupure de poids de 1 à 3 kgs.

Les limites de dimensions (1 m., 25 au maximum pour la plus grande dimension) et de volume (60 dm³) des colis postaux de la coupure de 3 à 5 kgs. sont applicables à la coupure de 1 à 3 kgs.

ART. 2. — L'admission des colis postaux des coupures de poids de 10 à 15 kgs. et de 15 à 20 kgs. est étendue, au départ et à l'arrivée, dans tous les régimes, à l'ensemble des bureaux de poste de l'A. O. F. et du Togo participant au service des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1942.

P. BOISSON.

ARRETE N° 1905/D. T. fixant pour les colis postaux :
 1° les taxes de transport du régime intérieur;
 2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
 HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des P. T. T. en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918, et les différents textes subséquents ayant porté modification au service des colis postaux;

Vu le télégramme n° C. 120, en date du 24 mai 1941, informant de la mise en vigueur dans le service français, à compter du 1^{er} juillet 1941, des arrangements de Buenos-Aires concernant les colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3837 du 22 décembre 1939, ratifié par arrêté général n° 240, du 30 janvier 1940, fixant les coefficients du franc-or servant à déterminer les taxes des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3483 s. E. du 1^{er} octobre 1941, modifiant les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux du régime impérial et du régime étranger;

Vu la notification n° 24 en date du 29 août 1941 du bureau international de l'Union Postale Universelle informant les administrations de l'Union du nouveau droit territorial de départ et d'arrivée des colis postaux applicable en A. O. F. à compter du 1^{er} janvier 1942;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo sont fixées comme suit pour les colis des coupures de poids de 0 à 1 kg. et de 1 à 3 kgs. :

1° — Jusqu'à 1 kg. 4 francs

2° — Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. :

a) relations intérieures de colonies . . . 5 francs

b) relations entre colonies 10 francs

Dans les mêmes limites, les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux des coupures de poids de :

3 à 5 kgs.;

5 à 10 kgs.;

10 à 15 kgs.;

15 à 20 kgs.;

sont calculées suivant les indications du tableau ci-annexé.

Pour les échanges du régime intérieur les taxes de transport sont perçues en totalité sur l'expéditeur.

ART. 2. — Les taxes de transport des colis postaux du régime international (régime impérial et régime étranger) sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement international et aux indications des tableaux CP¹ et CP¹ bis communiqués par l'administration française des P. T. T.

Le droit territorial de départ ou d'arrivée revenant à l'A. O. F. est uniformément fixé comme suit :

35 centimes or par colis jusqu'au poids de 1 kg.
 45 centimes or par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs.
 55 centimes or par colis de plus de 3 kgs. jusqu'à 5 kgs.
 110 centimes or par colis de plus de 5 kgs. jusqu'à 10 kgs.
 165 centimes or par colis de plus de 10 kgs. jusqu'à 15 kgs.
 220 centimes or par colis de plus de 15 kgs. jusqu'à 20 kgs.

Les colis postaux du régime international (régime impérial et régime étranger) donnent lieu, par ailleurs, à la perception sur l'expéditeur ou le destinataire suivant que le colis est de départ ou d'arrivée, des taxes prévues à l'article 1^{er} pour le transport entre le bureau d'origine et le bureau d'échange colonial ou entre le bureau d'échange colonial et le bureau de destination.

ART. 3. — Les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux sont fixées comme suit :

	Régime intérieur	Régime impérial	Régime étranger
1 Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	1,50	1,50	1,50
2 Droit postal de dédouanement d'un colis postal	0,90	0,90	2,40
3 Taxe d'un avis de réception demandé au moment du dépôt d'un colis postal	1,50	2,—	2,—
4 Taxe d'un avis de réception demandé postérieurement au dépôt d'un colis postal	3,—	4,—	4,—
5 Montant du droit perçu pour les réclamations	3,—	4,—	4,—
6 Droit de réemballage	2,70	2,70	3,60
7 Droit de communication perçu pour les colis francs de droits	1,80	1,80	2,40
8 Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^e jour, maximum 20 francs) par jour	0,20	0,20	0,20
9 Droit fixe perçu sur les colis postaux contre remboursement (dans le régime intérieur les droits sont ceux afférents aux envois postaux contre remboursement)	—	3,60	4,60
10 Indemnités en cas de perte, spoliation, avarie : par colis ordinaire : jusqu'à 1 kilogramme	80	80	120
au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs.	120	120	180
au-dessus de 3 kgs. jusqu'à 5 —	200	200	300
au-dessus de 5 — jusqu'à 10 —	320	320	480
au-dessus de 10 — jusqu'à 15 —	440	440	660
au-dessus de 15 — jusqu'à 20 —	560	560	840
11 Droit d'assurance d'un colis postal avec déclaration de valeur par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 frs.	1,50		

(Les colis postaux des régimes impérial et étranger sont soumis au droit prévu à l'article 3^e, § 1^{er}, de l'arrangement international).

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} juillet 1942 annule toutes dispositions contraires.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1942.

P. BOISSON.

Tableau indiquant les zones pour le calcul des taxes applicables aux colis postaux de 5-10-15 et 20 kgs. circulant à l'intérieur de l'A. O. F. et du Togo.

DE LA COLONIE CI-CONTRE POUR LA COLONIE CI-DESSOUS	SÉNÉGAL	SOUDAN	SOUDAN Orient. (1)	GUINÉE	C/D'IVOIRE	MAURITANIE	NIGER	Niger Orient. (2)	DAHOMÉY	TOGO
SÉNÉGAL	1	2	3	3	3	2	4	5	5	5
SOUDAN	2	1	2	2	2	3	2	3	3	3
SOUDAN Oriental (1)	3	2	1	3	3	4	2	3	3	3
GUINÉE	3	2	3	1	3	3	3	4	4	4
COTE D'IVOIRE	3	2	3	3	1	3	3	3	3	3
MAURITANIE	2	3	4	3	3	1	4	5	5	5
NIGER	4	2	2	3	3	4	1	2	2	2
NIGER Oriental (2)	5	3	3	4	3	5	2	1	2	2
DAHOMÉY	5	3	3	4	3	5	2	2	1	2
TOGO	5	3	3	4	3	5	2	2	2	1

(1) Bureaux du Soudan Oriental :

ANSONGO	DIRE	GOURMA-RUAROUS	MENAKA
AROUAN	GAO	KABARA	NIAPUNKE
BOUREM	GOUNDAM	KIDAL	TOMBOUCTOU

(2) Bureaux du Niger Oriental :

AGADEV	INEROUANE	N'GUIGMI
BILMA	MAGARIA	TANOUT
GOURÉ	MAINE SOROA	ZINDER

Taxes de transport par coupures de poids et pour chacune des zones indiquées par le tableau ci-dessus

ZONES	5 Kgrs.	10 Kgrs.	15 Kgrs.	20 Kgrs.
1 ^{ère} Zone	6	12	18	24
2 ^{ème} »	12	24	36	48
3 ^{ème} »	18	36	54	72
4 ^{ème} »	24	48	72	96
5 ^{ème} »	30	60	90	120

Défense passive

ARRETE N° 2050. attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1145 D. N., en date du 28 mai 1940, réglant l'organisation, le recrutement, l'instruction et l'emploi

du personnel chargé de l'exécution des mesures de défense passive en Afrique occidentale française et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant du Haut-Commissariat de l'Afrique française, les personnes investies d'un commandement dans la défense passive, sont assimilées aux agents de la force publique, en temps de paix comme en temps de guerre, pendant la durée des exercices ayant pour objet la préparation de la défense passive, et, en temps de guerre, pendant la durée des alertes.

ART. 2. — Elles auront, notamment, dans les circonstances de temps définies à l'article précédent, le droit de saisir les auteurs ou complices de délits commis en matière de défense passive et de les conduire aux officiers de police judiciaire chargés de la constatation ou de la poursuite de ces infractions.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo et le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie ou territoire dépendant du Haut-Commissariat de de l'Afrique française.

Dakar, le 8 juin 1942.

P. BOISSON.

Dépenses à effectuer dans la Métropole

ARRETE N° 328 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T. O. n° 216 F. 2/A en date du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1942 est fixé à Sept cent mille francs (700.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1942.

P. SALICETI.

Charbon bactérien

ARRETE N° 329 déclarant infecté de charbon bactérien le territoire des cantons de Koumougou et de Nali (subdivision de Mangô).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;